



Montgeron, le 9 Septembre 2022

Monsieur Michel LI
Chef du bureau de l'eau
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
91 012 EVRY-COURCOURONNES

Objet : Avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le Dossier de déclaration relatif à la construction de logements situés avenue Jean Jaurès – rue Suzanne, sur la commune de Crosne

Dossier suivi par : Marion MARIN-JOUBERT - marion.marin-joubert@essonne.gouv.fr

Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92

Contact : cle.yerres@syage.org, 01 69 83 72 92

Monsieur,

Par courrier en date du 16 août 2022, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le dossier de déclaration, au titre de la Loi sur l'eau, concernant la construction de logements situés avenue Jean Jaurès – rue Suzanne sur la commune de Crosne.

Le dossier porte en particulier sur la construction de deux bâtiments de type R+3 avec un niveau de sous-sol débordant, ce qui nécessitera un pompage temporaire de la nappe alluviale pendant la phase travaux. Le projet aura lieu sur les parcelles AI n°31 et AI n°30, localisées à proximité de l'Yerres. Aussi, le projet est concerné, au titre de la déclaration, par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.

Zones humides

L'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres « Proscrire la destruction des zones humides », interdit tout impact sur les zones humides de plus de 1 000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau sauf cas dérogatoires listés dans ledit article (le projet fait l'objet d'une DUP, DIG ou présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique).

Le secteur du projet se situe entièrement en classe B sur la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT (*cf. carte 1 en annexe*). La classe B correspond aux zones présentant une probabilité importante de zones humides, mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser. De plus, d'après l'étude d'identification des unités fonctionnelles des zones humides potentielles à enjeux et prioritaires du SyAGE, le secteur du projet est potentiellement une zone humide (*cf. carte 2 en annexe*).

Une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée en respectant les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (critères pédologie et végétation). Aussi, les résultats de cette étude ont montré que le secteur du projet n'est pas en zone humide. **Le projet est donc conforme avec l'article 1 du règlement du SAGE.**

Préservation du lit majeur des cours d'eau

Le projet se situe à proximité de l'Yerres. Conformément à l'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres « Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau », une bande inconstructible délimitée par les Plus Hautes Hauts Connues (PHEC) de l'Yerres doit être respectée.

→ *L'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres mentionne que les installations, ouvrages, travaux, activités situés dans le lit majeur des cours d'eau délimité par la limite des Plus Hautes eaux Connues pour l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau, et entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols et soumis à autorisation (surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²) ou à déclaration (surface soustraite supérieure ou égale à 400 m²) en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de l'article 3.2.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006- 881 du 17 juillet 2006 sont interdits sauf exception (projet déclaré d'utilité publique ou présentant des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique).*

D'après la carte de localisation des PHEC de l'Yerres (cf. carte 3 en annexe), les parcelles AI n°30 et AI n°31 ne se situent pas dans la limite des Plus Hautes eaux Connues de l'Yerres. **Le projet est donc conforme avec l'article 5 du règlement du SAGE.**

Risque inondation

Le projet est concerné par le PPRI de l'Yerres, et non celui de la Seine (cf. partie 8.5 du dossier loi sur l'eau).

Le secteur du projet se situe partiellement en zone orange dans le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'Yerres (cf. carte 4 en annexe).

D'après le Dossier Loi sur l'Eau (page 46), des remblais sont prévus sur cette zone orange (environ 350 m²).

Le règlement du PPRI de l'Yerres indique, pour la zone orange, que sont interdits :

Chapitre 2 – 1.1 : Les constructions nouvelles ou reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

Chapitre 2 – 1.4 : Toute opération d'aménagement qui accueille dans les zones inondables des constructions à usage d'habitation.

Chapitre 2 – 1.5 : Les travaux d'endiguements ou de remblais par rapport au niveau du terrain naturel.

Nous vous demandons de vous adresser aux services de la Préfecture référents au PPRI, pour vérifier la compatibilité de votre projet avec celui-ci.

Par ailleurs, afin de préserver les berges du cours d'eau et la zone inondable, il serait préférable de ne pas mettre en place la solution de déblais/remblais.

Il est à noter que, d'après la cartographie des scénarios de crues issue des modélisations du PAPI de l'Yerres (crue fréquente de période de retour 10-30 ans de type avril 1999, crue moyenne de période de retour 100 ans de type mars 1978, et crue extrême 300-500 ans), **le secteur du projet est sujet à des inondations d'aléa extrême (cf. cartes 5 et 6 en annexe). Aussi, toutes les mesures constructives devront bien prendre en compte l'aléa inondation sur la parcelle. Une topographie fine du terrain dans son état actuel est nécessaire pour préciser l'avis.**

Gestion des eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PAGD du SAGE de l'Yerres indique, dans la préconisation 3.2.2 que « Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour et par le règlement des eaux pluviales du SyAGE en vigueur ».

La préconisation 3.2.3 recommande par ailleurs de « Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers, revêtement de sol perméable, ... ».

Pour ce projet, il a été choisi une gestion des eaux pluviales par un bassin de stockage et d'infiltration (en raison des caractéristiques du projet : nappe, proche, zone boisée classée, cote de cuvelage optimisée). Il est dommage qu'aucune solution alternative complémentaire n'ait été proposée.

D'après la note de gestion des eaux pluviales, le débit de fuite maximale sera de 2.03 l.s.ha, soit à la limite autorisée par le règlement du SyAGE. **La solution proposée est donc compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Yerres.**

Continuité écologique, Trame verte et bleue

Page 57 du Dossier Loi sur l'Eau : La carte SRCE qui apparaît dans le document est celle des composantes de la Trame Verte et Bleue. Cette carte constitue l'état initial de la fonctionnalité des continuités écologiques. La carte qu'il faut utiliser est celle mettant en avant les zones potentielles de restauration de la continuité écologique : la carte des objectifs (*cf. cartes 7 et 8 en annexe*).

Il apparaît que le projet diminue la largeur du corridor écologique à préserver le long de l'Yerres, ce qui est contraire à la carte des objectifs du SRCE.

Contexte environnemental (ZNIEFF II)

Le secteur du projet est en partie localisé au sein d'une ZNIEFF de type II. Ce secteur est riche d'un point de vue faunistique et floristique. De plus, le bois au droit du projet est en partie classé et sera conservé.

Aussi, bien que le projet ne soit pas sur un site Natura 2000, il conviendrait de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour limiter les impacts sur la biodiversité. Il serait également pertinent de mettre en place un inventaire et un suivi des populations faunistique et floristique.

Le dossier ne présente pas d'inventaire des espèces présentes sur le secteur du projet. Il est cependant mentionné que des chiroptères sont présents.

Pour rappel, les chiroptères sont des mammifères terrestres protégés. Le projet doit ainsi garantir l'absence totale d'impacts sur ces espèces protégées (spécimens et/ou habitats - dont corridors de déplacement).

Pour information, en fonction des espèces présentes sur le secteur du projet et des impacts potentiels sur les individus, il pourrait être nécessaire de faire une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (qui doit s'accompagner de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi).

Pollution des sols et qualité des eaux de nappe

Annexe 4 - Analyse des eaux de nappe : Les mesures du tableau ne permettent de pas déterminer si les valeurs mesurées sont supérieures ou non aux valeurs maximales autorisées.

La CLE demande à avoir la garantie que les analyses permettent de s'assurer que les concentrations des composants chimiques sont en dessous des seuils réglementaires autorisés. Elle demande également à ce que des mesures prévues en cas de dépassement de seuil figurent dans le dossier.

Incidences du pompage en phase travaux

Page 58 du Dossier Loi sur l'Eau : Il est nécessaire de disposer de données de turbidité pour dimensionner le dispositif de décantation prévu afin d'abattre la teneur des matières en suspension. La CLE préconise de se référer aux taux donnés dans la note « Prescriptions applicables aux rejets de chantiers » du SyAGE (document ci-joint).


Conclusion

En conclusion, **au vu des éléments fournis, le projet est conforme et compatible avec les documents du SAGE de l'Yerres. L'avis de la CLE est donc favorable avec réserves sur les points évoqués ci-dessus.**

La CLE demande de vérifier la compatibilité du projet avec le PPRI, sur la base d'une topographie précise, et d'apporter des compléments sur le risque inondation, le suivi des nappes, les incidences du pompage en phase travaux, et la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques (SRCE).

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



Guy Geoffroy

Annexes :

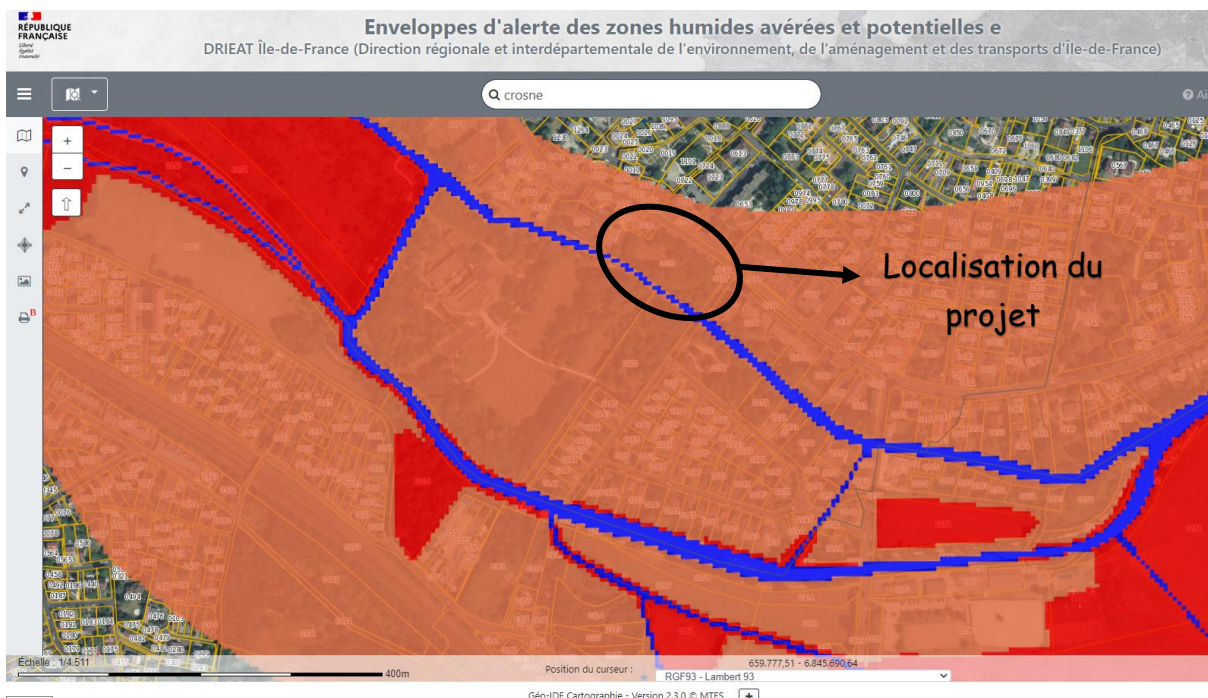


Figure 1 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides en Ile de France de la DRIET

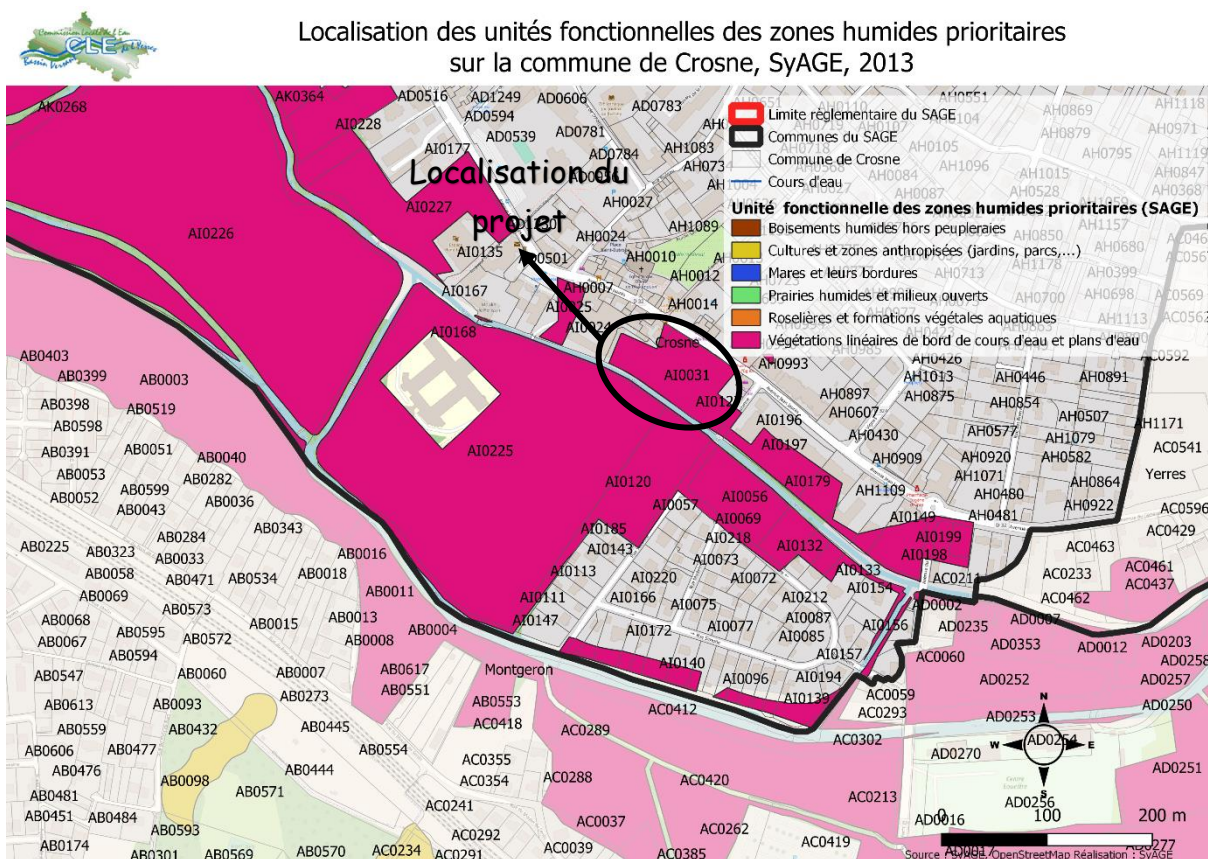


Figure 2 : Localisation des parcelles AI n°30 et AI n°31 sur la carte des unités fonctionnelles de zones humides du SyAGE, 2013



Localisation des PHEC de l'Yerres sur la commune de Crosne

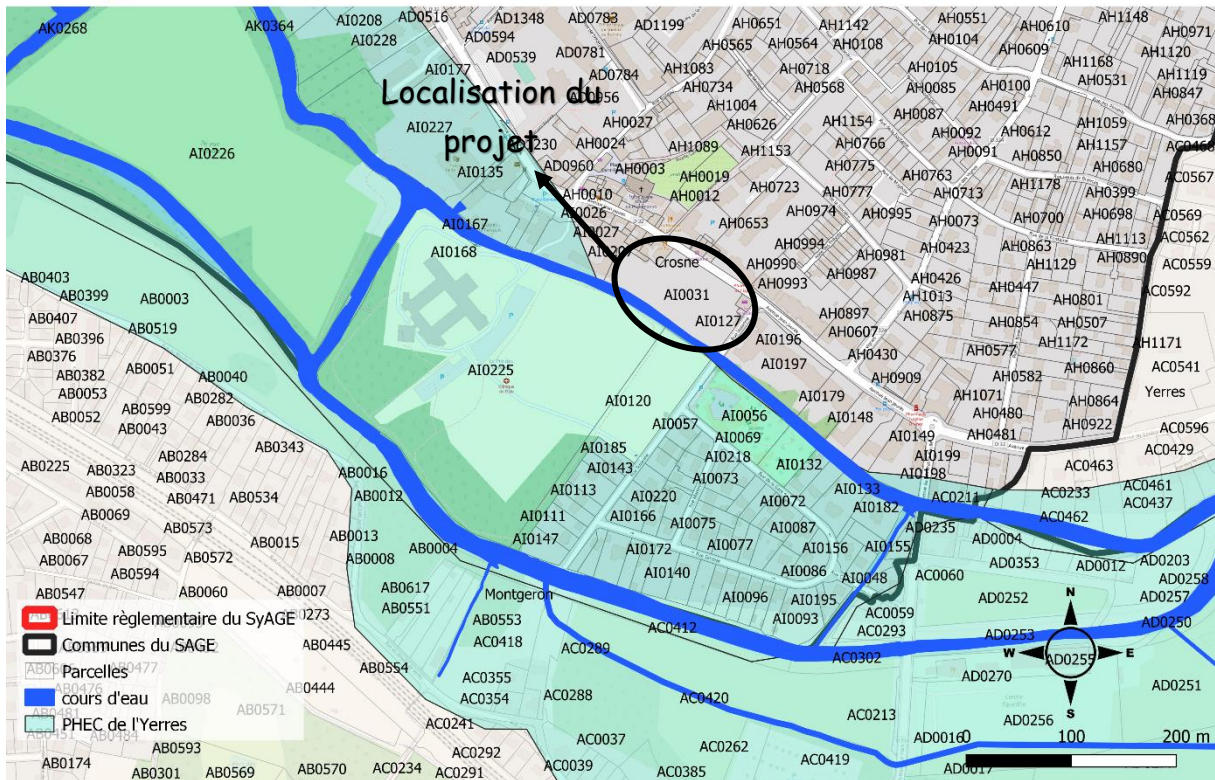


Figure 3 : Localisation des parcelles AI n°30 et AI n°31 sur la carte de délimitation des PHEC de l'Yerres

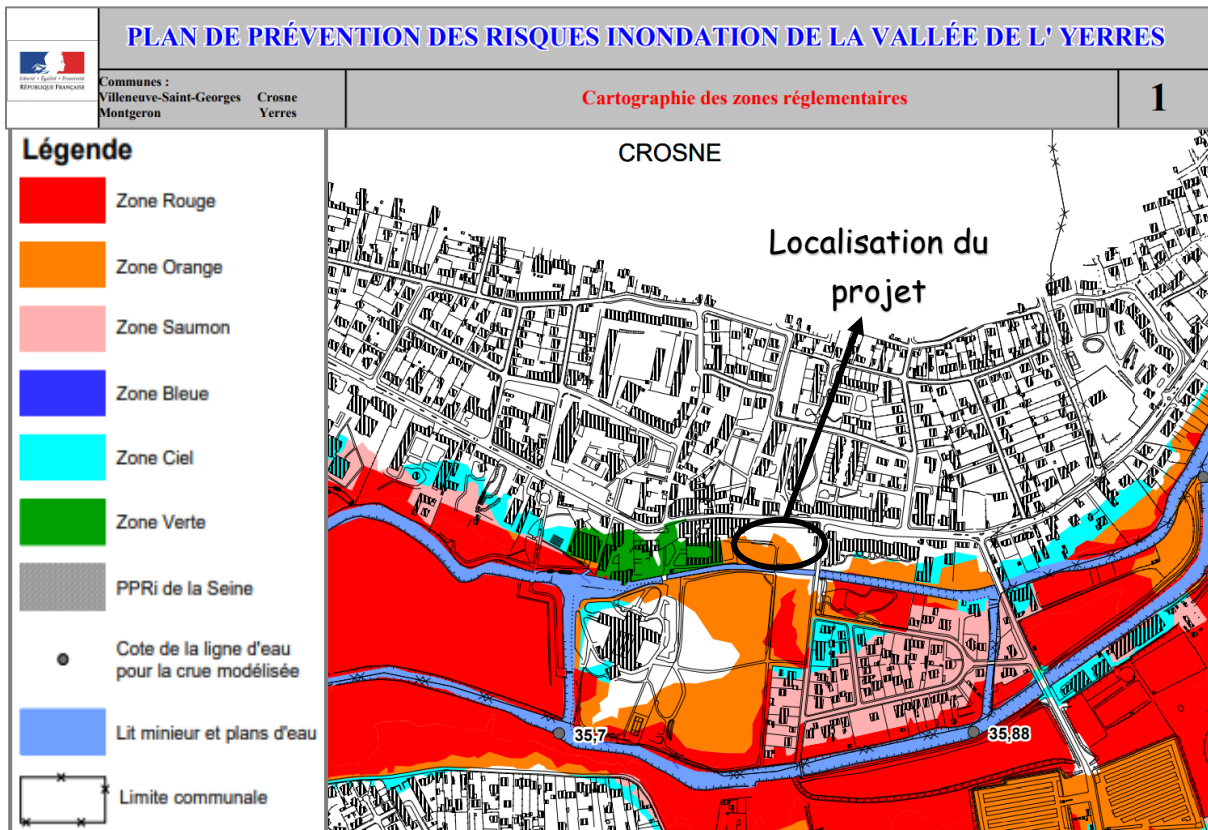


Figure 4 : Localisation des parcelles AI n°30 et AI n°31 sur la carte du PPRi de l'Yerres

Cartographie des emprises inondées

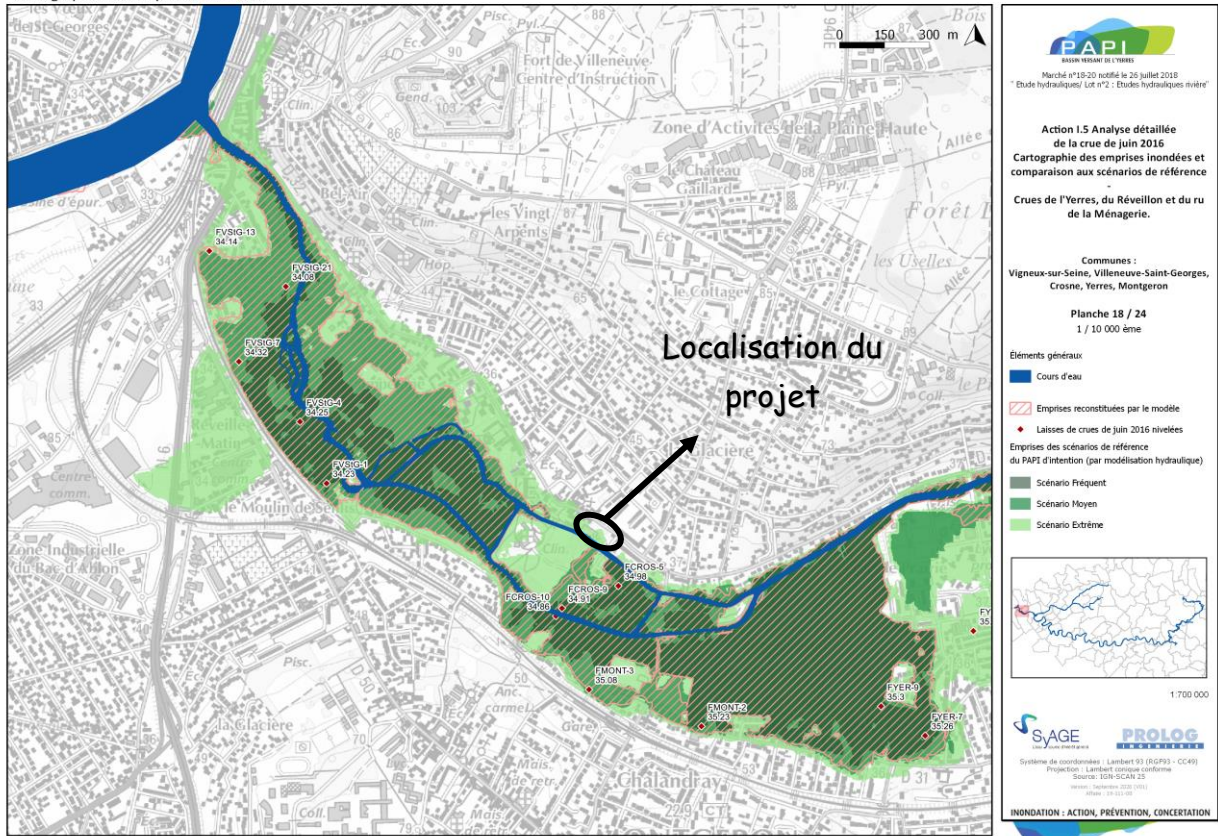


Figure 5 : Cartographie des emprises inondées sur la commune de Crosne, SyAGE, 2018

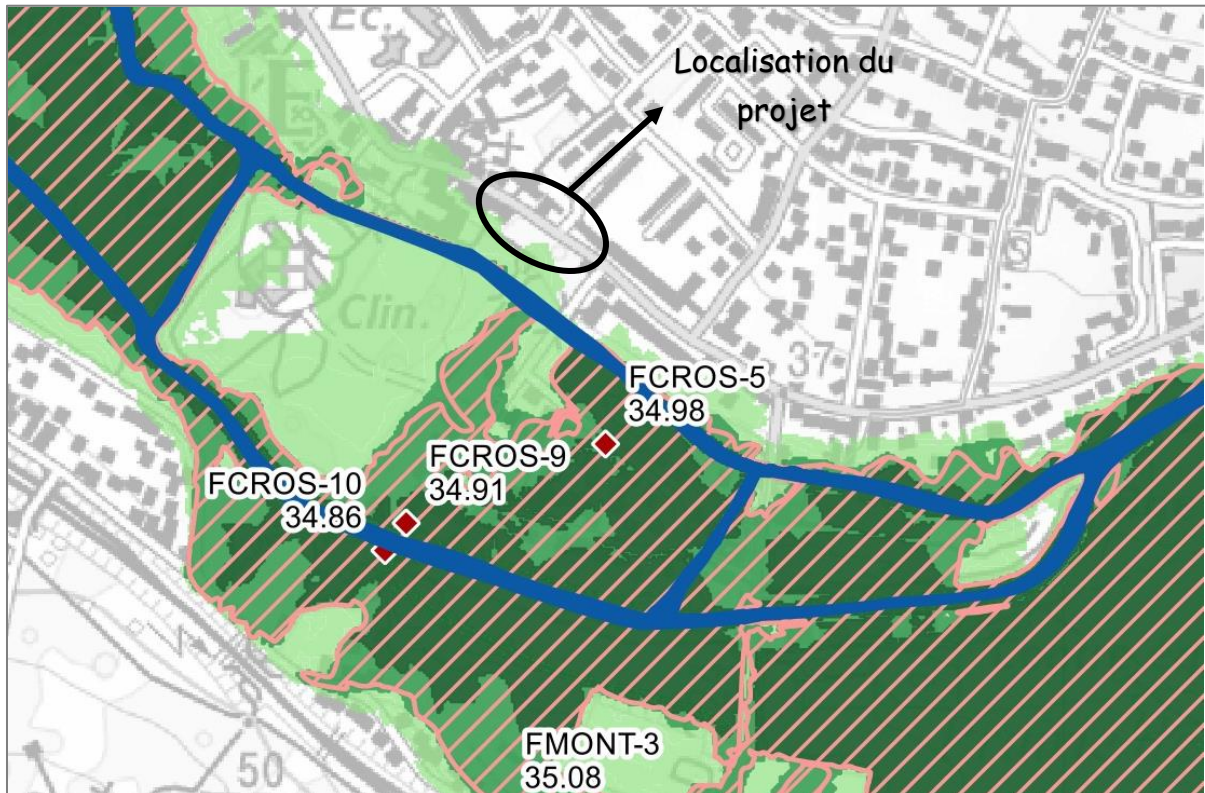


Figure 6 : Cartographie des emprises inondées sur le secteur de les parcelles AI n°30 et AI n°31 à Crosne, SyAGE, 2018

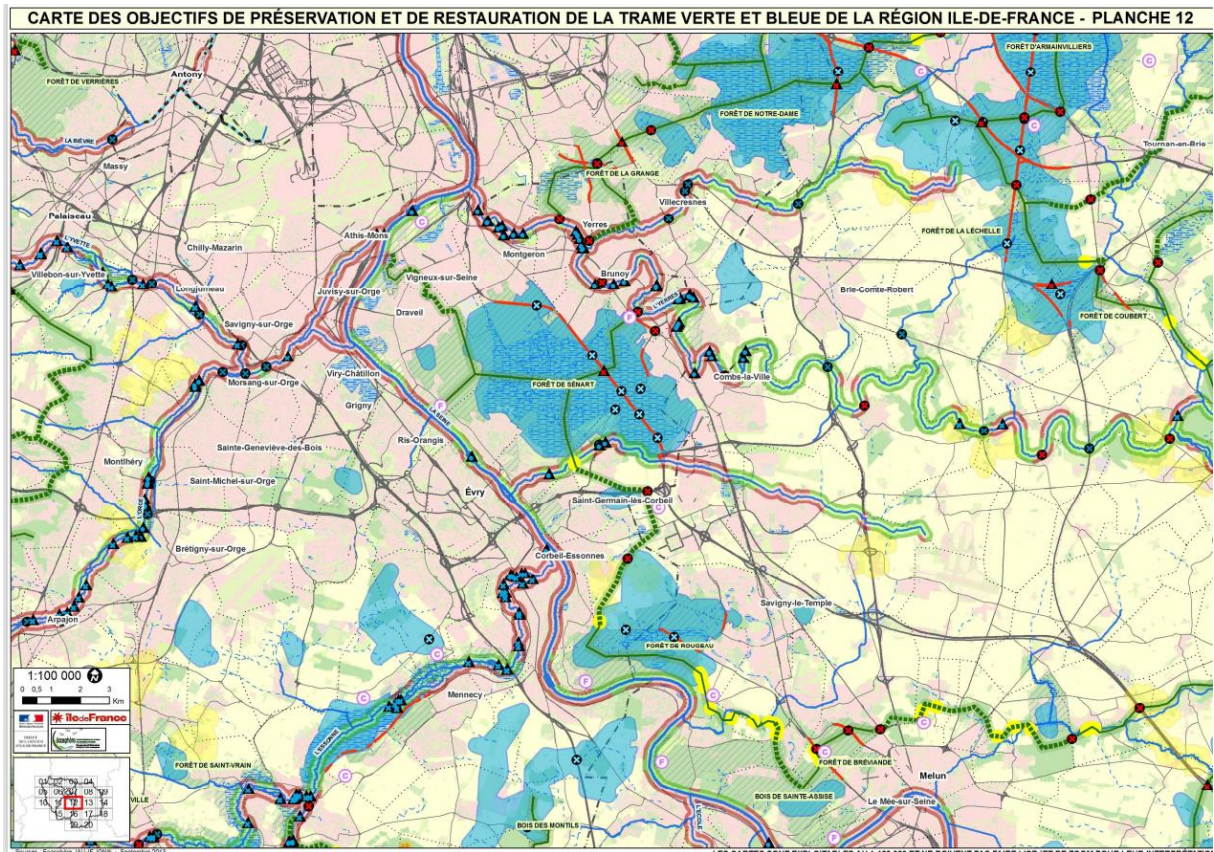


Figure 7 : Cartographie des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue en Ile de France, SRCE 2013

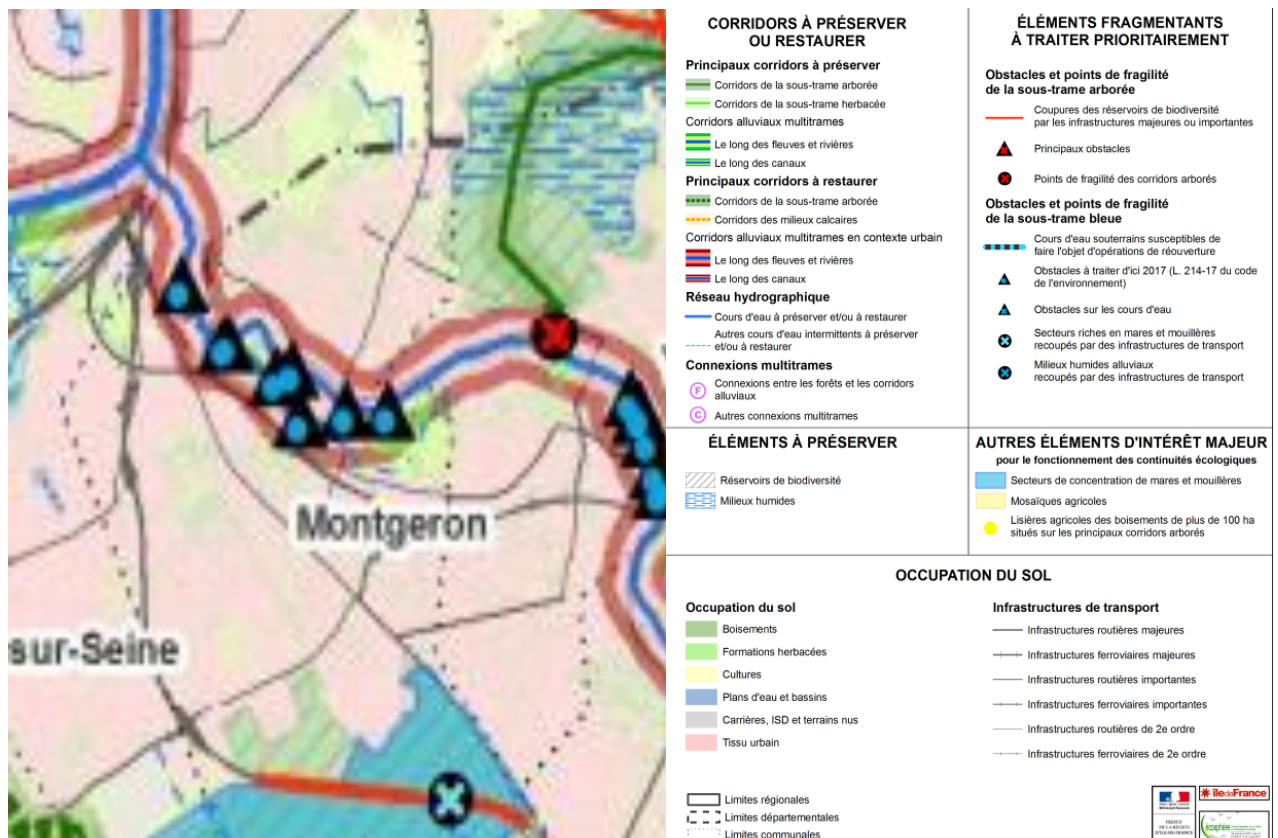


Figure 8 : Cartographie des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur la commune de Crosne, SRCE 2013